

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-175 du

6 AOUT 2019

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0154 relative au **projet de création d'une usine de déconditionnement, sise route départementale 305, à Réau (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 11 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur 11 500 m² de terres agricoles, en la création d'une usine de déconditionnement, devant permettre le traitement de 20 000 tonnes/an de biodéchets emballées, la production de 18 000 tonnes/an de soupe hygiénisée sortante et de 2 000 tonnes/an d'emballages ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant d'un régime d'autorisation (au titre de la rubrique 2791) et que le projet relève donc de la rubrique 1) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble du processus sera réalisé dans un hangar développant de l'ordre de 1 800 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'un forage d'alimentation en eau d'une profondeur inférieure à 50 m et visant un prélèvement de l'ordre de 1825m³/an, soit un volume non significatif, et que ce forage relève du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site du projet est éloigné de toute habitation (800 m environ pour les plus proches) ;

Considérant que le site du projet est un espace de culture intensive et qu'il ne présente pas à ce titre un intérêt écologique fort ;

Considérant que le pétitionnaire devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser des sondages pédologiques confirmant l'absence de zone humide ;

Considérant que le projet est en limite d'un corridor alluvial (le ruisseau des Hauldes) identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et que le projet ne devra pas contraindre les objectifs de préservation et de restauration de cet espace, au regard de la fonctionnalité de la continuité écologique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE, que les éventuelles nuisances inhérentes aux activités projetées (bruit, odeurs, poussières...) seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que les activités projetées nécessitent par ailleurs l'obtention d'un agrément sanitaire délivré par la Direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que, selon le maître d'ouvrage, le projet générera un trafic de l'ordre de 27 poids lourds par jour et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur les conditions de déplacements dans le secteur ni sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une usine de déconditionnement, sise route départementale 305, à Réau (Seine-et-Marne), r

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,

P/ le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégation
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.